

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 867 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 5 février 1973, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zones

A-7-W et B-12-W (modifiées). - Zone KD-2-W

(nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) A-7-W et B-12-W, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 15 février 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 27ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

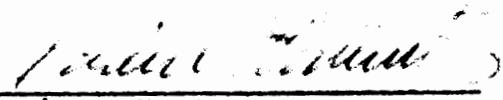
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 867-1-1176 & 867-2-1180

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 867 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 7 février 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 février 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27^{ième} jour du mois d e mars mil neuf cent soixante-
et- treize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

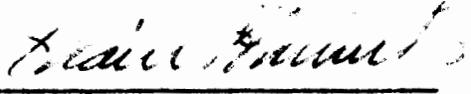
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 867-1-1176 & 867-2-1180

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 867 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on February 7th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on February 21th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate
this 27th day of March one thousand nine hundred and
sixty- thirteen.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:867-2-1180)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 867 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 15 février 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage, déjà amendé, pour modifier les zones A-7-W et B-12-W et créer la nouvelle zone KD-2-W.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 février 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

R. Godbout

302

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:867-1-1176)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 février 1973, a adopté le règlement no 867 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,024 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 31 janvier 1973, et concernant des modifications aux zones A-7-W et B-12-W en vue de créer la nouvelle zone KD-2-W.

NOTE EXPLICATIVE: - La zone KD-2-W est sise à l'ouest de la 1ère Avenue, au coin sud de la 64ième Rue Ouest.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 867 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 15 février 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 867, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones A-7-W et B-12-W actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 867 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 7 février 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T NO 867

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zones A-7-W et B-12-W (modifiées). - Zone KD-2-W (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 5 février 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean.-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1013 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,024 de Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre daté du 31 janvier 1973 et contenant l'illustration et la description des zones tel que ci-après décrites:

ZONE A-7-W (modifiée):

Bornée vers le nord par le lot 280 (zone KD-2-W nouvelle); vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud par le chemin de fer Canadien National; vers le sud-ouest par la 3ième avenue-ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 63ième rue ouest (zones B-10-W et B-12-W)

ZONE B-12-W (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue et par la zone KD-2-W nouvelle; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 64ième rue-ouest et par la zone KD-2-W vers l'ouest par le lot 279-1-37 et par l'avenue Fabre (zone B-10-W) et vers le nord-ouest par le lot 283-5 et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à l'Avenue Fabre (zone B-10-W).

ZONE KD-2-W (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud par les lots

279-88, 279-89, 279-91 et 279-132 (zone A-7-W); vers le sud-ouest par les lots 280-2 et 280-4 (zone B-12-W modifiée) et vers le nord-ouest par les lots 280-1 et 280-5 (64ième rue ouest) zone B-12-W modifiée).

Dans la zone KD-2-W nouvelle, il est permis l'aménagement d'un restaurant, salle à manger licencié avec piano bar le tout tel que montré au plan d'implantation numéro 161072 lequel plan fait partie intégrante du présent règlement.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 280-3 et une partie non-subdivisée du lot 280 du cadastre de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.